

## ANGLAIS

### ÉPREUVE À OPTION : ÉCRIT

**Lucie de Carvalho, Thibaud Harrois  
Elizabeth Levy, Auréliane Narvaez**

**Coefficient : 3 ; durée : 6 heures**

Le jury souhaite avant toute chose féliciter tous les candidats pour leur pugnacité, étant donné les circonstances toutes particulières qui ont été celles du déroulement des épreuves cette année. Le jury souhaite également saluer l'immense travail de préparation – évident à la lecture des copies – effectué par tous les préparateurs dans un contexte inédit et difficile.

Les cinq textes (trois britanniques, deux américains) proposés aux candidats couvraient une période allant de 1817 à nos jours et portaient sur les notions de loi/lois et de droit au Royaume-Uni et aux États-Unis. Loin d'être destiné à évaluer les compétences de juristes des candidats, le corpus avait pour ambition de les mener à conduire une réflexion sur un sujet qui sert souvent de toile de fond à d'autres thématiques (comme cela était par exemple le cas, au moins dans une certaine mesure, pour l'environnement l'année dernière) en interrogeant les dimensions à la fois théoriques et pratiques.

À cet égard, il était utile de remarquer la polysémie du terme anglais « *law* ». En effet, il ne s'agissait pas uniquement de comprendre ce terme au sens strict de « la loi » (écrite et votée par le Parlement ou le Congrès) mais plus largement au sens « du droit » en tant que système ou ensemble de principes légaux, constitutionnels et juridiques. Cette acception plus englobante était notamment présente dans l'expression « *rule of law* », utilisée dans le titre de l'ouvrage de Tom Bingham et dans le discours de Lord David Neuberger, et qui peut se traduire en français par la locution « état de droit ». De fait, les bonnes copies sont celles qui ont su évoquer les dimensions organisationnelles et institutionnelles de la loi tout en abordant la question de ses applications et de leurs conséquences.

Beaucoup de bonnes copies ont, à juste titre, construit leur analyse et commentaire des documents du corpus autour de l'idée que la loi, ou plutôt les lois, résultaient de considérations conjoncturelles et structurelles, mais aussi économiques, politiques, sociales et sociétales. Comme l'ont bien vu la plupart des candidats, les lois et leur interprétation pouvaient ainsi peser de manière concrète et parfois désastreuse sur la vie quotidienne des citoyens, comme le montraient les documents 3 et 4. Les très bonnes copies sont celles qui ont enrichi leur commentaire de considérations institutionnelles en exploitant les documents du corpus, en particulier en revenant sur les textes fondateurs des deux États qui y étaient mentionnés. Les excellentes copies sont celles qui, loin de gommer les différences entre le Royaume-Uni et les États-Unis, les ont au contraire mises en évidence pour construire leur raisonnement. Tout en s'interrogeant sur la nature et les limites du concept d'état de droit, ces copies ont su mettre en perspective les trajectoires de ces deux pays, tous deux démocratiques et issus d'une même tradition juridique, mais ayant adopté des modèles juridiques et institutionnels distincts au cours de leur histoire.

Le premier document proposé dans le corpus était un texte de l'éminent juriste britannique Tom Bingham. Il s'agissait d'un extrait de l'ouvrage désormais classique *The Rule of Law*, publié en 2011. Si le jury n'attendait pas des candidats qu'ils connaissent Tom Bingham, il espérait néanmoins, en proposant ce texte en tête du corpus, que les candidats en dégageraient les principaux enseignements théoriques sur le thème de la loi et du *rule of law*, dont l'acception est ici plus large que la définition traditionnelle de l'état de droit.

Le texte mettait en avant la spécificité du système parlementaire britannique par rapport aux systèmes constitutionnels en vigueur dans d'autres pays, notamment aux États-Unis. Au cœur des institutions britanniques, le Parlement jouait, selon Bingham, un rôle fondamental, indépendamment du pouvoir des juges. La Constitution et ses évolutions sont en effet le reflet d'une volonté exprimée par une majorité de la population, ou par ses représentants élus, et non des décisions prises par des juges non-élus. Envisageant les dérives possibles d'un tel système constitutionnel reposant sur la souveraineté parlementaire, Bingham en venait à prendre en considération les potentiels bienfaits d'une constitution codifiée. Une éventuelle évolution du système constitutionnel britannique vers l'adoption d'une constitution codifiée était présentée comme un rempart contre de potentiels abus de pouvoir de la part de gouvernements jouissant d'une majorité parlementaire. Néanmoins, selon Bingham, un tel changement constitutionnel ne pourrait être accepté que dans la mesure où il serait entériné, en connaissance de cause, par le peuple britannique.

Le document a en général été bien analysé et n'a donné lieu qu'à très peu de contresens. Bien que le texte de Bingham soit d'abord une réflexion théorique assez générale, le jury a apprécié les efforts de contextualisation présents dans de nombreuses copies. L'auteur faisait référence aux changements constitutionnels opérés par les gouvernements de Tony Blair et Gordon Brown ; les explications portant sur les lois de *devolution*, l'adoption du *Human Rights Act*, la transformation de la Chambre des Lords ou la création de la Cour suprême étaient attendues et ont été valorisées par le jury. Plus largement, les copies proposant un éclairage historique sur la mise en place du système de souveraineté parlementaire, notamment par des références bien exploitées à la Glorieuse Révolution (1688) et à la Déclaration des droits (1689), ont été appréciées. De même, la référence au rejet du pouvoir de la papauté par l'adoption de l'Acte de Suprématie (1534) a parfois conduit à des développements habiles nourrissant utilement la réflexion. Néanmoins, le jury tient à souligner que ces références ne constituaient pas des attendus dans la mesure où elles interviennent en dehors du bornage chronologique du programme.

Une référence directe à Bingham était proposée dans le deuxième document du dossier, ce qui permettait de mettre en relation les deux documents et d'élargir la réflexion proposée dans le premier texte en prenant en compte le contexte et les thèmes abordés par Neuberger. En outre, la question des limites de l'équilibre britannique pouvait être illustrée par l'analyse du texte de Charles Grant (document 3). Les références aux autres systèmes constitutionnels et la réflexion de Bingham sur le rôle des juges permettaient également une mise en relation avec les deux derniers documents du corpus, qui s'inscrivaient dans le contexte américain.

Le deuxième document proposé était un discours prononcé par le président de la Cour suprême britannique, Lord David Neuberger. Dans ce discours daté du 15 octobre 2013, Lord Neuberger aborde les tensions qui émanent de l'épineux passage de la théorie à la pratique, offrant ainsi un pendant pragmatique au travail définitoire de Bingham. Ce discours traite en particulier de la manière dont le système judiciaire du pays a été façonné par les principes

fondamentaux du modèle britannique d'état de droit et dont ces principes ont en retour donné chair aux droits de chaque citoyen (libre accès à la justice, transparence des procédures, et praticité de la réglementation des interactions entre citoyens, et entre citoyens et institutions, par exemple). Comme l'ont démontré de nombreuses très bonnes copies, ce texte permettait de construire plusieurs passerelles pertinentes avec les autres documents du dossier. Deux pistes d'analyses intéressantes peuvent être mentionnées à titre d'exemples :

D'une part, de nombreuses références historiques méritaient d'être explicitées, comme la *Magna Carta* ou le *Human Rights Act* de 1998. À l'instar de Bingham, Neuberger se fait le chantre de la construction de la démocratie parlementaire, présentée comme la manifestation politique du modèle britannique d'état de droit, qui se serait forgé progressivement au fil d'une histoire nationale « *uninterrupted by invasion, revolution, or tyranny for over 300 years* ». En invoquant comme Bingham, mais ici plus implicitement, la Glorieuse Révolution et la Déclaration des Droits de 1689, Neuberger puise dans la gamme classique desdits moments-clés de la construction de la démocratie britannique, qui ne restent néanmoins qu'une vision idéalisée, construite et tronquée de l'histoire du libéralisme politique du pays – une interprétation somme toute rapidement contredite par le document 3.

D'autre part, Neuberger souligne néanmoins que les droits civiques, produits de cette histoire de l'état de droit, ne peuvent et ne doivent jamais être pris pour acquis ou considérés comme inamovibles. Ils demeurent au contraire tributaires de paramètres exogènes tels que le contexte, qu'il soit politique ou économique. Cette perspective ne pouvait que trouver un écho dans les trois textes suivants. Ici, le titre et la date de publication du discours étaient en cela explicites puisqu'ils ancrèrent ce discours dans le contexte des politiques d'austérité économique mises en place par le gouvernement de Coalition, conséquence de la crise financière de 2008. Selon Neuberger, ces coupes budgétaires ont fondamentalement érodé les droits des citoyens, notamment l'accès aux services de justice, preuve que des circonstances inhabituelles peuvent être invoquées, voire instrumentalisées, afin de légitimer un affaiblissement – dit exceptionnel – des droits des citoyens.

Le troisième document était également issu du contexte britannique. Il s'agissait d'une retranscription de l'intervention d'un parlementaire, Charles Grant, au cours d'un débat sur la suspension de l'*habeas corpus*, qui eut lieu à la Chambre des communes le 27 juin 1817. Cette mesure faisait partie d'une série de lois de répression dites « *gagging acts* », comme *The Seditious Meetings Act* (1795) ou *The Combination Laws* (1800). D'une manière générale, ce document a été le moins bien compris du dossier et a donné lieu soit à un traitement très allusif ou paraphrastique, soit à bon nombre de confusions, voire de contresens sur son ambition. De trop nombreuses copies n'ont ainsi pas compris que Grant apportait son soutien à la mesure proposée. À la grande surprise du jury, la grande majorité des candidats ne semblait pas connaître l'*habeas corpus*. De la même manière, une évidente méconnaissance du contexte politique et social de cette source a empêché de très nombreux candidats de véritablement tirer profit de ce document et de le mettre à contribution dans la discussion plus large qui devait être menée sur les modèles d'état de droit. Toutefois, sans une connaissance du contexte, il était très difficile de véritablement comprendre les enjeux de cet extrait. Ici, Grant mobilise justement ce contexte afin de convaincre ses co-parlementaires de voter en faveur de la suspension exceptionnelle de l'un des droits individuels les plus fondamentaux. Grant souligne les conséquences de la révolution industrielle qui bouleverse alors les structures sociales traditionnelles du pays (cf. l. 16-23). De nombreuses références claires rappellent également le contexte mouvementé du début du XIX<sup>e</sup> siècle, marquée par une psychose ambiante autour de la montée du radicalisme social et politique, et du développement de plusieurs mouvements contestataires qui mettent à mal le statut quo. Grant évoque par exemple le réseau des

*Corresponding Societies* qui fleurirent à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (« *organised societies* »), et qui publièrent leurs idées radicales (en faveur de la réforme du droit de vote, par exemple) sous la forme de pétitions ou de pamphlets dans une presse en pleine expansion (« *the prostitution of the press [...] system* »), ce jusqu'à leur interdiction en 1799. La convergence de plusieurs mouvements populaires et réformistes, comme les Luddites, *the March of the Blanketeers*, ou *the anti-Corn Law movement*, pousse ainsi Grant à redouter une guerre civile.

Selon Grant, cette conjoncture particulière, symptôme d'une crise politique et sociale aigüe, montre les limites des lois traditionnelles et justifie cette mesure pourtant fondamentalement arbitraire et liberticide. À ses yeux, la protection de l'ordre public et l'endiguement de toute forme de dissidence doivent temporairement prévaloir sur la protection des libertés individuelles, surtout celles des plus pauvres, qui seraient selon lui facilement manipulés par ces nouveaux discours réformistes (cf. l. 22-23). En cela, ce texte s'articule assez aisément avec la mise en garde de Neuberger, qui rappelle ainsi les menaces que font peser (i) l'impact des contingences économiques ou sociales qui peuvent à tout moment légitimer l'affaiblissement ou la mise à mal des principes fondamentaux de toute société démocratique et (ii) l'ingérence du politique sur les droits individuels des citoyens, ce qui pouvait dans une certaine mesure être mis en perspective avec l'argument exprimé dans le document 5. Certaines excellentes copies ont également relié cette question à d'autres jalons historiques mentionnés dans les autres documents afin de discuter les avantages et les limites de la flexibilité du modèle constitutionnel britannique face à son pendant américain, ainsi que les fonctions des deux différents Cours suprêmes.

Le document 4 était l'une des deux sources primaires américaines utilisées dans ce dossier et était extrait du texte (« *dissent* ») rédigé par John Marshall Harlan dans lequel il exprimait son désaccord avec la décision prise par les autres membres de la Cour suprême des États-Unis à l'occasion de l'arrêt *Plessy v. Ferguson* de 1896. Ce texte a donné lieu à de nombreux contresens, certains candidats expliquant que l'arrêt *Plessy* avait mis fin à l'esclavage ou qu'Harlan présentait là l'opinion majoritaire de la Cour. Lorsque ces écueils ont été évités, plusieurs points intéressants ont pu être relevés ou soulignés dans ce texte.

En premier lieu, un important travail de contextualisation était souhaitable. À cet égard, certaines copies ont comporté d'excellents passages, en apportant notamment des éléments sur la Cour suprême et sur l'arrêt *Plessy* lui-même et en soulignant que ce texte mettait en évidence les différences entre le Royaume-Uni et les États-Unis qui étaient soulignées par Bingham dans le texte 1. Certains candidats ont rappelé que la Cour suprême est l'un des trois pouvoirs définis par la Constitution américaine et qu'elle s'exprime rarement mais, qu'étant la plus haute instance judiciaire du pays, elle prononce des jugements sans appel. Il a également été rappelé à bon escient que c'est par l'arrêt *Marbury v. Madison* de 1803 que la Cour suprême s'est elle-même octroyé le pouvoir de contrôle de constitutionnalité des lois et décrets (*judicial review*) et que ses décisions sont prises à la majorité. Les juges ayant des opinions dissidentes peuvent néanmoins les exprimer dans des avis contraires qui accompagnent les motivations des juges exprimant l'opinion majoritaire.

Il était préférable de préciser d'emblée que le texte d'Harlan n'était pas représentatif de l'avis majoritaire à la Cour, qui avait alors jugé que les États du Sud pouvaient imposer par la loi des mesures de ségrégation raciale, dès lors que les personnes noires et les personnes blanches avaient en principe accès aux mêmes services, quoique de manière distincte. Le terme « *equal* », qui apparaissait à la ligne 40, faisait écho à la doctrine « *separate but equal* » (« séparés mais égaux ») utilisée pour justifier la recevabilité des lois limitant ainsi les interactions entre Blancs et Noirs.

En ce qui concerne l'arrêt *Plessy* en lui-même, certains candidats sont revenus avec une grande précision sur sa genèse, mentionnant la guerre de Sécession, la proclamation de l'émancipation, les treizième, quatorzième et quinzième amendements de la Constitution et la mise en place, principalement dans les États du Sud et à partir des années 1870, des lois Jim Crow qui visaient à restreindre par la législation les droits constitutionnels des Américains noirs, entravant ainsi l'ensemble de leur vie sociale, économique et politique. Plus précisément encore, ils ont expliqué qu'Homer Plessy, métis à la peau claire mais considéré comme noir selon les codes en vigueur en Louisiane, avait accepté d'enfreindre la loi sur les transports de l'État afin de la faire invalider en s'installant dans une voiture réservée aux Blancs et en refusant d'en changer.

Outre ces éléments de contextualisation, le texte offrait plusieurs pistes de réflexion. En premier lieu, il invitait à revenir sur le fait que l'arrêt *Plessy* était le résultat de la remise en question d'une loi de la Louisiane, et à rappeler qu'en vertu du système fédéral en place aux États-Unis, les lois pouvaient varier d'un État à l'autre. Le raisonnement d'Harlan établissait une distinction claire entre la Constitution, texte américain fondateur n'établissant pas de distinctions entre les hommes (« *But in the view of the Constitution, in the eye of the law, there is in this country no superior, dominant, ruling class of citizens.* », « *Our Constitution is colourblind* ») et les lois votées dans les États (« *state legislation* ») qui pouvaient mettre à mal ses principes cardinaux.

Plus largement, le texte posait la question du lien entre loi et justice, et pouvait à cet égard être rapproché du texte 2. Harlan soulignait que : « *The thin disguise of 'equal' accommodations for passengers in railroad coaches will not mislead anyone, nor atone for the wrong this day done* » et de nombreux candidats ont souligné à juste titre que la doctrine « *separate but equal* », loin de garantir l'égalité entre les citoyens américains, ne faisait qu'entériner et creuser les inégalités et ainsi valider des injustices et en créer de nouvelles.

Enfin, et pour cette raison, le texte pouvait aussi inviter à s'interroger sur la temporalité des lois. Trop rares ont été à cet égard les copies qui ont évoqué l'arrêt *Brown v. Board of Education of Topeka* de 1954, qui a rendu la ségrégation dans les écoles publiques inconstitutionnelle. Plus nombreux en revanche ont été les candidats qui se sont interrogés sur les conséquences à long terme des lois Jim Crow, même une fois celles-ci invalidées. Les références aux événements récents qui ont touché les États-Unis, et notamment au décès de George Floyd, au mouvement *Black Lives Matter* et au débat autour d'un racisme et d'une discrimination systémiques ont souvent été pertinentes.

Le cinquième et dernier texte était extrait d'un discours prononcé par Herbert Hoover à Denver le 30 octobre 1936. Ce document et son intérêt dans l'économie du dossier ont dans l'ensemble été bien compris même s'ils ont été présentés de manière inégale d'une copie à l'autre.

Ici aussi, quelques éléments de contextualisation étaient attendus de la part des candidats. La ligne 10, où il était fait mention de « *this eve of election* », permettait de comprendre si nécessaire que le discours de Hoover était une attaque en règle du président sortant et candidat à sa propre réélection, Franklin Delano Roosevelt. Le jury n'a pas pénalisé les candidats qui ont indiqué que Hoover cherchait dans ce discours à se faire réélire mais tient à souligner que l'élection de 1936 opposait Roosevelt au républicain Alf Landon. Il était en revanche intéressant de mentionner que c'était contre Hoover lui-même que Roosevelt avait gagné l'élection présidentielle de 1932 et que Roosevelt avait lancé, au cours de son premier mandat, un ensemble de mesures visant à lutter contre les effets de la Grande Dépression et désignées sous le terme de New Deal (évoqué ligne 20). Les « Cent Premiers Jours » du premier mandat de Roosevelt furent donc marqués par des mesures d'urgence, parmi lesquelles

l'*Agricultural Adjustment Act* et le *National Industrial Recovery Act*, souvent cités par les candidats à bon escient.

Plusieurs points pouvaient être exploités dans le texte de Hoover. En premier lieu, ce texte rappelait brièvement le processus législatif américain et pouvait servir de support de comparaison entre le système américain et le système britannique tel qu'il était développé et évoqué par Bingham dans le premier texte. Les lignes 4 et 5 rappelaient que les textes de lois étaient rédigés et votés par le Congrès américain et que la signature du président constituait la dernière étape du processus législatif. Il rappelait aussi que la Cour suprême pouvait se prononcer quant à la constitutionnalité des lois, ce qu'elle avait fait dans le cadre du New Deal, en invalidant notamment le *National Industrial Recovery Act*.

Aussi le discours de Hoover invitait-il à réfléchir sur le lien pouvant exister entre la loi et le contexte économique, politique, social et sociétal dans lequel elle s'inscrit. En effet, si Hoover ne cherchait pas à obtenir des suffrages pour lui-même, il n'en demeure pas moins que son texte visait à rassembler les électeurs autour du Parti républicain et à souligner les manquements de Roosevelt dans un contexte économique et politique encore difficile. La mention, lignes 31-32, du fait que des millions d'Américains dépendent alors du gouvernement, ainsi que les deux dernières lignes du texte qui font état d'une « bataille qui oppose deux philosophies » (« *contest between two philosophies of government* ») soulignent la dimension idéologique que peuvent revêtir les lois au moment de leur promulgation. Les références à la Constitution (ligne 46) et à son exploitation par Roosevelt dans ses propres discours (ligne 14) montrent en outre que le texte fondateur, ainsi instrumentalisé par deux figures politiques appartenant à deux partis différents, peut donner lieu à des interprétations diamétralement opposées conduisant à envisager de manière antagonique l'orientation politique souhaitable pour le pays.

Enfin, le discours posait également la question de l'égalité de tous face à la loi et de la garantie des droits et libertés individuelles, thématiques que l'on retrouvait entre autres, quoique dans des termes différents, dans le document 4. En effet, en faisant allusion aux lois invalidées par la Cour suprême et au plan de bourrage de la Cour (*Court Packing Plan*, que Roosevelt propose finalement en 1937) et en insistant sur le fait que Roosevelt concentre de plus en plus de pouvoirs qui ne lui ont pas été expressément confiés par la Constitution (« *They are now using a more subtle and far more effective method of substituting personal power and centralized government for the institutions of free men.* »), Hoover accuse Roosevelt d'agir comme s'il était au-dessus des lois.

## **Éléments statistiques**

Cette année, 376 candidats ont composé en option anglais lors des épreuves écrites du concours. La moyenne de ces copies est de 09,01/20 et est donc inférieure à celle obtenue par les candidats du concours 2019 : 10,02/20. Le sujet ayant été moins réussi que celui de l'année précédente, la part des copies obtenant 10/20 ou plus a baissé, passant de 54,1% (170 copies sur 314 en 2019) à 39% (149 copies sur 376 en 2020). De la même manière, la part des bonnes et très bonnes copies ayant obtenu des notes égales ou supérieures à 14/20 a également diminué, passant à 18,15% (57 copies sur 314) en 2019 à 15,11% (57 copies sur 376) en 2020. Les épreuves de cette année étant des épreuves d'admission et non d'admissibilité, le jury a affiné sa palette de notation en attribuant des demi-points. Il a en outre redoublé d'attention pour attribuer ces demi-points lorsque que des notes supérieures ou égales à 16 (6% des copies) ont été attribuées. L'écart type était cette année de 4,21.

## Éléments méthodologiques

Le jury souhaite souligner que les éléments statistiques évoqués plus haut s'expliquent en partie par le nombre exceptionnellement élevé de copies inachevées ayant été rendues cette année. En effet, près d'un quart des candidats ont remis des copies ne comportant que des introductions ou des plans détaillés non rédigés. Ces copies, qu'elles soient dues à un « effet COVID-19 » et à la fatigue liée à la date tardive à laquelle les candidats ont composé pour leurs épreuves, à une démission face à un sujet jugé trop difficile ou à d'autres raisons qui auraient échappé au jury, ne répondaient pas aux exigences les plus élémentaires de l'épreuve et ne pouvaient qu'être sanctionnées par une notation stricte. Leur abondance a mécaniquement fait baisser la moyenne générale du paquet. Si l'on fait abstraction de ces copies inachevées, la moyenne des copies s'élève à 10,3/20 cette année.

L'identification de la thématique du dossier a pu poser des problèmes à certains candidats. Si la majorité des candidats a identifié « la loi » ou « les lois » et/ou le droit comme étant les thématiques du dossier, d'autres ont resserré la grille d'analyse, tandis que d'autres encore ont essayé de l'élargir. Dans le premier cas, les candidats ont identifié la Constitution comme étant l'objet central du corpus, alors que dans le deuxième cas, la justice a été définie comme étant le thème principal des documents. Le jury a admis les deux interprétations et a donc abordé ces copies sans *a priori* négatif. Certaines copies ayant appréhendé le dossier par le biais d'une de ces thématiques ont obtenu des notes élevées, les candidats ayant fait preuve de finesse d'analyse et de rigueur tout en complétant les documents du dossier avec des connaissances personnelles pertinentes. En revanche, le jury a aussi constaté que ces thématiques pouvaient conduire à certains écueils, qui expliquent des notes moins hautes, voire très basses. La Constitution était un angle d'approche du dossier intéressant mais qui posait au moins deux problèmes. En premier lieu, il évacuait de nombreux pans des documents. Aussi, et plus largement, cette thématique nécessitait des connaissances fines et précises que certains candidats ne sont pas parvenus à mobiliser au-delà d'une introduction et d'une problématique prometteuses. Dans certains cas, un effort de comparaison entre le système britannique et le système américain a même pu conduire à de graves contresens, certains candidats ayant utilisés des concepts américains (et notamment les « *checks and balances* » et la « *separation of powers* ») dans le cadre britannique.

La question de la « justice », quant à elle, était aussi épineuse pour au moins deux raisons. D'une part, si elle s'accordait bien avec les textes 2 et 4, elle semblait moins pertinente pour en aborder d'autres, et notamment le document 5 (même si le terme « justice » était utilisé par Hoover). D'autre part, l'utilisation récurrente du terme « *justice* » pouvait aussi poser un problème lexical, étant donné qu'il était parfois difficile de savoir si les candidats l'utilisaient pour faire référence au principe d'équité, au principe de légalité ou au principe judiciaire, ce qui pouvait rendre les propos confus et l'analyse lacunaire.

Plus largement et dans le même ordre d'idée, la thématique de cette année, peut-être plus que d'autres, pouvait poser des problèmes lexicaux aux candidats. Si des confusions portant sur la différence entre texte de loi (« *an act* », « *a piece of legislation* ») et une décision de justice (« *a ruling* », « *a decision* »), un litige (« *a dispute* ») ou une affaire portée en justice (« *a case* ») étaient regrettables mais néanmoins tout à fait excusables, des erreurs récurrentes sur des termes plus classiques tels que « *arrests* » au lieu de « *decision* » ou « *ruling* », « *affair* » au lieu de « *case* », « *process* » au lieu de « *trial* », « *lawyer* » au lieu de « *judge* » ou « *Justice* » étaient plus gênantes. Si ces erreurs étaient récurrentes et qu'elles étaient combinées à d'autres

erreurs graves quant au vocabulaire des institutions politiques telles que « *mandate* » au lieu de « *term* », \*Democrat party au lieu de « *Democratic* », « *Pilgrim fathers* » ou « *Funding fathers* » au lieu de « *Founding fathers* », \*check and balance au lieu de « *checks and balances* », \*providence state au lieu de « *welfare state* », \*chamber of representatives au lieu de « *House of Representatives* », ou encore \*the Prime Minister of England, elles pouvaient rapidement conduire à de lourds contresens ou même à des non-sens.

De manière plus générale et en vue des épreuves à venir, le jury souhaite réitérer les points de méthode suivants :

L'introduction joue un rôle déterminant. Elle doit servir à présenter les textes de manière précise et pertinente en faisant la part belle à la contextualisation et ne saurait être un simple passage obligé consistant principalement à recopier les indications données en paratexte. La contextualisation des auteurs et de leur propos est une étape fondamentale pour une bonne présentation du dossier et une problématisation convaincante. Trop nombreuses ont été cette année les copies qui se sont contentées de mentionner les textes les uns après les autres, sans apporter la moindre information complémentaire. Il était ici *a minima* attendu des candidats qu'ils définissent brièvement le tournant constitutionnel du premier mandat de Blair pour le document 1, le contexte de crise économique des années 2008 et suivantes et dans lequel s'inscrivait le document 2 ; qu'ils rappellent ce qu'était l'*habeas corpus* pour aborder le document 3 ; qu'ils expliquent ce qu'était l'arrêt *Plessy v. Ferguson* de la Cour suprême américaine et ce que signifiait, à leur avis, le terme « *dissent* » pour analyser le document 4 et qu'ils disent précisément qui était Herbert Hoover et quelle était la situation économique et politique des États-Unis au début des années 1930 pour présenter le document 5. En outre, s'il n'était pas attendu des candidats qu'ils présentent la biographie et les travaux de Tom Bingham en détail, on pouvait s'attendre à ce qu'ils relèvent l'allusion faite à son propos dans le deuxième texte.

Les candidats doivent aussi dégager une seule et unique problématique. Certaines introductions contenaient des paragraphes entiers de questions mises les unes à côté des autres. Le jury comprend la pertinence intellectuelle de cette démarche, qui peut tout à fait aider les candidats à développer une lecture et une approche judicieuse du dossier et ainsi répondre à certaines des exigences de problématisation qui sont celles de l'épreuve. En revanche, il a pu constater que les devoirs dans lesquels les candidats passaient directement de cette suite de questions à leur annonce de plan sans qu'aucun effort soit fait pour resserrer l'analyse autour d'une question directrice, avaient tendance à manquer de structure argumentative et à se perdre dans leur propre raisonnement. Il ne peut donc qu'encourager les candidats à cultiver leur capacité à envisager les dossiers sous plusieurs angles, à identifier les multiples enjeux, questions et problèmes soulevés par le dossier mais aussi à s'efforcer, ce faisant, de faire émerger une problématique claire et unique.

Le jury tient cette année à féliciter les candidats pour leur capacité à établir des ponts entre les textes et à les étudier comme faisant partie d'un dossier plutôt que de manière isolée. Les candidats ont dans l'ensemble évité de traiter les textes un à un et ont rarement passé des textes sous silence, même si le texte 1 a parfois été traité de manière rapide et le texte 4, purement et simplement ignoré. En revanche, le jury déplore un nombre de confusions et d'approximations important lorsque les candidats ont ajouté des connaissances personnelles. Le jury a pu constater que des efforts très importants avaient été faits par les candidats pour maîtriser les textes fondateurs américains que sont la Déclaration d'Indépendance et la Constitution, bon nombre de candidats étant même capables de citer des passages de la

Déclaration d'Indépendance. Toutefois, il a aussi pu relever de nombreuses inexactitudes, certaines d'entre elles pouvant être problématiques. Il est dommage, mais néanmoins tout à fait excusable de lire que Thurgood Marshall a été nommé à la Cour suprême par George H. W. Bush et que Clarence Thomas a été nommé à la Cour suprême par George W. Bush ; il est en revanche très gênant de lire que les lois sont écrites et votées par le « *Parliament* » aux États-Unis, ou que le principe des « *checks and balances* » régit le système institutionnel britannique. De la même manière, le jury a été surpris par le nombre de copies qui laissaient apparaître une méconnaissance totale de *Plessy v. Ferguson* ou qui tournaient autour de l'arrêt *Brown v. Board of Education of Topeka* sans jamais parvenir à le nommer. Ces arrêts ayant souvent été évoqués dans les copies des candidats des années précédentes, le jury les supposait connus et ne s'attendait pas à ce que le texte 4 semble déstabiliser de nombreux candidats.

Enfin, le jury tient à saluer la capacité de nombreux candidats à mobiliser des références culturelles, littéraires ou cinématographiques tout à fait pertinentes dans leur devoir, mais tient aussi à rappeler que ces éléments ne sont pas nécessaires si les candidats estiment ne pas disposer de références ayant un rapport clair avec le sujet du dossier. Plusieurs copies ont fait des allusions au documentaire « Le Treizième » (*13th*) qui ont semblé tout à fait judicieuses. En revanche, et malgré sa qualité littéraire indéniable, il a semblé au jury qu'il était moins indispensable d'évoquer *Pride and Prejudice* de Jane Austen dans le cadre de ce sujet.

### **Fautes de langue**

L'épreuve d'analyse et commentaire de textes ou documents en anglais suppose une maîtrise assurée de la langue anglaise dans ses aspects grammaticaux, lexicaux et syntaxiques, mais aussi une connaissance précise du vocabulaire spécifique relatif à l'histoire, aux institutions, aux systèmes politiques ou encore aux déterminants socio-économiques des pays anglophones, tout particulièrement du Royaume-Uni et des États-Unis.

Précisons d'emblée que, pour être évalué correctement, tout propos se doit de respecter des règles minimales de lisibilité. Les copies étant désormais corrigées sous format numérique, il est indispensable que les candidats évitent les encres claires et redoublent d'efforts pour soigner leur graphie afin de ne pas nuire à la clarté de leur démonstration et d'éviter aux correcteurs une lecture plus que fastidieuse. Il convient, dans la mesure du possible, d'éviter les présentations tassées et les écritures minuscules, difformes, précipitées ou bâclées qui peuvent rapidement devenir indéchiffrables.

Le jury est néanmoins conscient de l'exigence de cette épreuve d'analyse et commentaire de documents et souhaite encourager les candidats à poursuivre leurs efforts en portant une attention particulière à un certain nombre d'écueils et d'erreurs récurrentes.

*Le jury a relevé un certain nombre d'erreurs élémentaires en matière grammaticale :*

- L'oubli du « s » de la troisième personne du singulier ou au contraire, l'emploi du « s » de troisième personne avec des modaux : \*which can infringes ; \*might depends ; \*it could means
- L'accord en nombre des adjectifs qui sont pourtant invariables en anglais : \*different questions ; \*firsts documents ; \*others institutions ; \*sufficients reasons, \*humans societies
- Les erreurs d'articles ou d'absence d'articles : \*the Trump's presidency ; \*the President Roosevelt ; \*the England ; \* the document 4 ; \*the justice ; \*the both countries
- Les erreurs sur le prétérit des verbes irréguliers ou le participe passé: \*has been wrote, \*writen, \*writtend ; \*was build ; \*must be watch ; \*some measures took by ; \*has always be
- Les confusions entre participe passé et participe présent ou forme progressive -ING : « interesting » pour « interested » ; « giving » pour « given »
- Les oublis ou erreurs d'accord au pluriel, en particulier avec « each », « every » et « one of the » : \*each documents ; \*one of the opponent
- Les ajouts de « s » parasites aux adjectifs et pronoms démonstratifs : \*thoses ; \*theses
- La construction et l'ordre des mots dans les propositions interrogatives directes ou indirectes : \*to what extent freedom and justice are linked in a democracy? ; \*to what extent the Constitution can ensure citizens' liberty?
- L'ordre des adjectifs numéraux ordinaux et cardinaux : \*the three first documents
- Les calques sur les tournures du français : \*it exists a discrepancy ; \*it can appear that ; \*it remains a gap
- L'usage impropre du « s » de possession : \*the Trump's presidency ; \*the Hoover's speech ; \* the Roosevelt's policies
- Les erreurs sur les comparatifs ou superlatifs : \*more bad
- La confusion entre les adjectifs possessifs : « his » et « its », ou, pire encore, la confusion entre « their » et « there »

*Le jury a constaté les imprécisions et erreurs lexicales suivantes :*

- Un certain nombre de fautes d'orthographe dans des mots ou expressions faisant partie du vocabulaire courant tels que *government* (\*gouvernement, \*gouvernement) ; *guarantee* (\*garantie, \*guarantish) ; *company* (\*compagny) ; *function* (\*fonction) ; *independence* (\*independance) ; *interpret* (\*interpretate, \*interprete) ; *supreme* (\*suprem) ; *author* (\*autor) ; *example* (\*exemple) ; *democracy* (\*democraty)

- Des erreurs sur l'expression « *to what extent* » (\*in what extent, \*to what extend)
- Des fautes inadmissibles portant sur l'orthographe de « *United States* » et « *United Kingdom* » notamment la présence d'un trait d'union parasite (\*United-Kingdom, \*United-States) ou l'absence du -s final (\*United State)
- Des fautes d'orthographe portant sur la terminaison de certains adverbes tels que *powerful* (\*powerfull), *meaningful* (\*meaningfull), *lawful* (\*lawfull) ou *peaceful* (\*peacefull)
- Des fautes d'orthographe ou barbarismes portant sur certains adjectifs tels que *dramatic* (\*dramatical), *hypocritical* (\*hypocritic), *paradoxical* (\*paradoxal), *fundamental* (\*fondamental), *political* (\*politic), \*juridic au lieu de *legal*
- Des emplois erronés de termes existants ou des confusions entre des termes proches tels que « *economical* » au lieu de « *economic* », « *actual* » au lieu de « *current* »...
- Des erreurs sur des connecteurs ou mots de liaison tels que *even though* (\*eventhough) et *therefore* (\*therefor)
- L'absence de majuscule aux adjectifs de nationalité : \*american, \*british, \*french, \*european

Si certaines erreurs élémentaires de grammaire et de lexique sont tout à fait regrettables, il est, de surcroît, inadmissible d'orthographier de manière incorrecte les termes et noms mentionnés dans le corpus même du sujet (\*Fergusson, \*Parliament, \*Parlement, \*Habea Corpus, \*sovereignty, \* House of Common).

Le jury encourage donc les candidats à bien gérer leur temps afin de consacrer un moment à la relecture attentive de leurs propos à la fin de l'épreuve. Ceci devrait leur permettre, entre autres corrections, d'éliminer de leur démonstration ces fautes d'inattention aisément rectifiables.